



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 43105

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la place accordée aux langues régionales dans l'enseignement public. En effet, au début des années 90, les pouvoirs publics ont mis en place des concours de recrutement d'enseignants de langues régionales pour le second cycle dans les établissements publics, initiative confirmée en 1995 par la publication d'une circulaire. Cependant, leur place au sein de l'enseignement public reste précaire. Cette précarité s'est confirmée dans l'élaboration du nouveau programme de travail des collèges, dans lequel les langues régionales sont les seules disciplines à ne pas disposer de programme actualisé pour cette catégorie d'établissements. Ainsi, en l'absence de programme, il ne peut être envisagé de formation pour les professeurs ni d'évaluation de leur travail. Les associations professionnelles de ces matières ont appelé à plusieurs reprises l'attention de leur administration à ce sujet et n'ont eu pour seule réponse que le silence des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ce dossier.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale attache le plus grand intérêt à l'enseignement des langues et cultures régionales et s'emploie à lui donner toute sa place dans la formation dispensée dans les différents niveaux de la scolarité. A ce titre, la poursuite de l'amélioration des conditions de son enseignement, au nombre desquelles s'inscrit la mise en place de contenus actualisés, constitue un des objectifs de la politique conduite par ses services. En ce qui concerne les collèges, les professeurs disposent en faveur des langues régionales suivantes : basque, breton, corse, catalan, langues régionales d'Alsace et langues mosellanes, occitan-langue d'oc de « contenus de référence » actualisés, élaborés dans le cadre des travaux d'un groupe technique disciplinaire constitué à cet effet. A l'issue de l'observation de leur mise en oeuvre dans les établissements et après consultation des différents partenaires, une forme réglementaire pourra être donnée à ces contenus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43105

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 2000, page 1559

**Réponse publiée le :** 24 juillet 2000, page 4391